

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 23 décembre 2025**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Anne PIRSON, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Annie TOURNAY, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Aline MAILLEUX, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Laurence CHABOTEAUX, Frédéric ROLIN, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Communication

Monsieur le Président :

"Bonjour à tous, et bonjour à toutes. Nous allons commencer nos débats de ce 23 décembre, dernier Conseil Communal de l'année. Je vous demande tout d'abord d'excuser Géraldine Furnémont, Laurence Daffé, Laurence Chaboteaux et François Bouchat. François Bouchat qui est malade et qui a pourtant participé à la Commission des Finances et donc, on le remercie pour sa participation à la Commission des Finances. Est-ce qu'il y a d'autres excusés ? Non ?

Alors, je vous propose de commencer sans plus attendre ce grand ordre du jour avec deux petites communications.

La première, c'est simplement des remerciements au nom du Collège Communal. On souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé activement à la réussite des Fées du Parc, que ça soit les nombreux bénévoles de la nouvelle ASBL, les membres de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney mais surtout le personnel communal, employés et ouvriers qui se sont fortement impliqués dans cette manifestation. Donc, on remercie tout le monde. On remercie également tous les comités cinaciens qui ont participé. Et puis, on remercie la plupart des riverains qui se sont montrés compréhensifs et collaborateurs. Donc voilà, c'était un remerciement.

Et je cède la parole, pour la deuxième communication, à mon collègue Frédéric Botin qui va vous parler du schéma de développement communal".

Monsieur l'Echevin Frédéric BOTIN :

"Merci Monsieur le Bourgmestre.

Vous savez que nous avons entamé la réalisation d'un schéma de développement communal qui

viendra donc se substituer dans quelques mois - on l'espère - au schéma de développement régional. C'est évidemment fort important parce que ça va guider la façon dont notre ville va s'urbaniser ses prochaines années. Et dans tout schéma de ce type, dans tout processus de ce type, il y a une partie participative. Bon évidemment, on souhaite avoir l'avis des Cinaciennes et des Cinaciens par rapport à la vision qu'ils ont du développement et de l'aménagement de notre commune. Et pour ce faire, nous avons lancé une grande enquête qui est donc disponible sur les différents supports de la Ville de Ciney. Et je voulais profiter de ce Conseil Communal pour d'abord sensibiliser les Conseillers à cette enquête. Vous pouvez bien entendu exprimer également votre vision mais également les Cinaciennes et les Cinaciens qui nous suivent ce soir. Ça prend une dizaine de minutes mais c'est évidemment fort important. On a privilégié ce support par rapport aux réunions habituelles qui se font parfois comme dans le cadre du PCDR. Et il y aura après une deuxième phase participative - là avec des réunions physiques - mais qui sera plutôt thématique où on va aborder - par catégorie je dirais - l'économie, les agriculteurs, les professionnels de l'immobilier, etc.. mais cette première phase est vraiment ouverte à toutes les Cinaciennes et tous les Cinaciens et je les remercie déjà d'y participer et de répondre en nous expliquant leur point de vue. Merci".

Monsieur le Président :

"Merci Frédérick. Je vous propose de commencer l'ordre du jour".

2. Séance publique du 10 novembre 2025 - Procès-verbal - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 10 novembre 2025.

3. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

"La maison rurale polyvalente et l'Entraide qui va se trouver à la rue suite à la fin de la mise à disposition de l'Arsenal des Pompiers".

Madame la Conseillère Communale Aline MAILLEUX :

"C'est à propos des travaux d'Ores, voir un peu où ça en est".

4. Réunion conjointe Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale - Rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune - Adoption

Considérant la Loi Organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant l'article L1122-11 al. 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune, établi par la Directrice Générale de la Commune et par la Directrice Générale f.f. du CPAS ;

Considérant que ce rapport a été présenté lors du Conseil conjoint Commune/CPAS qui s'est tenu le 10 novembre 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être à présent adopté par le Conseil Communal et ce, avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune tel que présenté en séance du Conseil conjoint Commune/CPAS qui s'est tenue le 10 novembre 2025.

5. Règlement complémentaire de roulage - Agglomération de Ciney - Modification - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'agglomération de Ciney est modifiée à hauteur de l'immeuble n° 67 de la Rue Saint Gilles ;

Considérant que la mesure est matérialisée par des signaux F1a et F3a ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'agglomération de Ciney est modifiée à hauteur de l'immeuble n° 67 de la Rue Saint Gilles.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux F1a et F3a.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

6. Règlement complémentaire de roulage - Agglomération de Pessoux - Modification - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'agglomération de Pessoux est modifiée comme suit : Route des Caves RN 957 à la BK 4.050 à pk 4.870 ;

Considérant que la mesure est matérialisée par des signaux F1a et F3a ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'agglomération de Pessoux est modifiée comme suit : Route des Caves RN 957 à la BK 4.050 à pk 4.870.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux F1a et F3a.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Walter Soeur - Interdiction de stationner - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'interdiction de stationner via les lignes jaunes discontinues entre les immeubles n° 11 jusqu'à l'immeuble n° 23 via l'effacement de ce marquage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'interdiction de stationner via les lignes jaunes discontinues entre les immeubles n° 11 jusqu'à l'immeuble n° 23 est abrogée via l'effacement de ce marquage ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

8. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Walter Soeur 15 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 15 de la Rue Walter Soeur sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Walter Soeur du côté impair le long de l'immeuble n° 15 ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

9. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue de l'Univers, 12 - Emplacement Personnes handicapées - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger une des deux réservations pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 12 de la Rue de l'Univers via l'enlèvement de la signalisation et l'effacement du marquage au sol ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Une des deux réservations pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 12

de la Rue de l'Univers est abrogée via l'enlèvement de la signalisation et l'effacement du marquage au sol ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

Monsieur Marc EMOND entre en séance.

**10. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Charles Balthazar 37 -
Emplacement Personnes handicapées - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 37 de la Rue Charles Balthazar sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 37 de la Rue Charles Balthazar sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

**11. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Martin Morimont 18 -
Emplacement Personnes handicapées - Abrogation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger une réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 18 de la Rue Martin Morimont via l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées Rue Martin Morimont à hauteur de l'immeuble n° 18 est abrogé via l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Courtejoie 13a - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 13a de la Rue Courtejoie sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair de la Rue Courtejoie le long de l'immeuble n° 13a sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Chemin de la Brasserie 19 -

Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 19 du Chemin de la Brasserie sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 19 du Chemin de la Brasserie sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

14. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Sauvenière - Interdiction d'arrêt et stationnement - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'interdiction d'arrêt et de stationnement Rue Sauvenière via l'enlèvement des signaux E3 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'interdiction d'arrêt et stationnement est abrogée Rue Sauvenière via l'enlèvement des signaux E3 ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports

Publics.

15. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Sauvenière - Stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus Rue Sauvenière via l'enlèvement des signaux E9b ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus Rue Sauvenière est abrogé via l'enlèvement des signaux E9b ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

16. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Sauvenière - Interdiction stationnement - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement Rue Sauvenière comme suit :

- du côté pair depuis l'immeuble n° 50 jusqu'à la Rue de Biron
- du côté impair depuis l'immeuble n° 45 jusqu'à son carrefour avec la Rue Léon Simon

Considérant que la mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le stationnement est interdit Rue Sauvenière du côté :

- pair depuis l'immeuble n° 50 jusqu'à la Rue de Biron
- impaire de puis l'immeuble n° 45 jusqu'à son carrefour avec la Rue Léon Simon ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

17. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Sauvenière 55 - Emplacement Personnes handicapées - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la réservation pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 55 de la Rue Sauvenière via l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La réservation pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 55 de la Rue Sauvenière est abrogée via l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol ;

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

18. Fabrique d'Eglise de Conjoux - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **01/10/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces

justificatives le **04/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du **29/10/2025**, réceptionnée en date du **04/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11E, D43, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;
 Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **01/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 23.786,79	€ 23.661,79
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 50,00	€ 0,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 125,00	€ 0,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 50,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 26.350,14	€ 26.225,14
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.786,79	€ 23.661,79
Recettes extraordinaires totales	€ 6.221,17	€ 6.221,17
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.221,17	€ 6.221,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.922,00	€ 5.872,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 26.649,31	€ 26.574,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 32.571,31	€ 32.446,31
Dépenses totales	€ 32.571,31	€ 32.446,31
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise de Conjoux - Compte exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **01/10/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **04/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/10/2025**, réceptionnée en date du **04/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D11E, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **01/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 50,00	€ 0,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 50,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 27.940,84	€ 27.940,84

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 25.707,67	€ 25.707,67
Recettes extraordinaires totales	€ 12.033,51	€ 12.033,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.033,51	€ 12.033,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.053,11	€ 4.003,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 20.546,83	€ 20.596,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 39.974,35	€ 39.974,35
Dépenses totales	€ 24.599,94	€ 24.599,94
Résultat comptable	€ 15.374,41	€ 15.374,41

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Fabrique d'Eglise de Sovet - Budget exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **18/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Hubert de Sovet**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du **18/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, l'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours et la commune prend sa décision dans un délai de 40 jours ;

Considérant que le délai de 20 jours de l'Evêque démarre à la réception du dossier complet ;

Vu le courrier daté du 1er octobre 2024 par lequel l'Evêque nous a informé du caractère incomplet du dossier ; que le délai de 20 jours n'a donc pas démarré ;

Revu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 4 novembre 2024 décidant donc de suspendre la décision de la commune pour rendre son avis sur le budget exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de Sovet ;

Vu la décision du **30/10/2025**, réceptionnée en date du **03/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D43, D49, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **18/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 5.530,35	€ 5.519,68
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 65,00	€ 28,00
D49	Fonds de réserve	€ 0,00	€ 23,33
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 72,00	€ 75,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.072,18	€ 6.061,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.530,35	€ 5.519,68
Recettes extraordinaires totales	€ 14.180,15	€ 14.180,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 14.180,15	€ 14.180,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.810,00	€ 6.810,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.442,33	€ 13.431,66
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.252,33	€ 20.241,66
Dépenses totales	€ 20.252,33	€ 20.241,66
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce

recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Fabrique d'Eglise de Sovet - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/09/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Hubert de Sovet**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **23/10/2025**, réceptionnée en date du **03/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11D, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Sous réserve des modifications suivantes: Articles rectifiés Fabrique Evêché R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte 16.304,86 16.299,86 D11D - Annuaire du Diocèse 28,00 20,00 D50D - SABAM - SIMIM - URADEX 72,00 75,00

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **12/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du	€ 16.304,86	€ 16.299,86

	culte		
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 28,00	€ 20,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADDEX	€ 72,00	€ 75,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.149,94	€ 17.144,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.304,86	€ 16.299,86
Recettes extraordinaires totales	€ 7.939,63	€ 7.939,63
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.939,63	€ 7.939,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.310,00	€ 7.302,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.699,08	€ 14.702,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.080,49	€ 3.080,49
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.089,57	€ 25.084,57
Dépenses totales	€ 25.089,57	€ 25.084,57
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Voirie - Rue grande à Chevetogne - Modification partielle de la voirie en vue de vendre une portion de domaine public - Résultats de l'enquête publique - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Circulaire portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 ayant décidé de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant que [REDACTED], demeurant à [REDACTED] souhaite

acquérir une portion de la voirie sise devant sa propriété cadastrée section B numéro 64C3 ainsi qu'une partie du chemin vicinal numéro 3 sis derrière sa maison sur laquelle se trouvent plusieurs pilastres attenants à sa maison ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Monsieur Nicolas COUVREUR, en date du 18 janvier 2025 sur lequel sont représentés les deux lots que [REDACTED] souhaite acquérir d'une superficie totale de 2 ares 37 centiares ;

Considérant qu'avant toute aliénation d'un bien relevant du domaine public, la Ville doit procéder à sa désaffectation et dans ce cas-ci, la désaffectation doit être réalisée conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment par la réalisation d'une enquête publique ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, laquelle s'est déroulée du 6 novembre 2025 au 5 décembre 2025 et a été annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
- par courrier adressé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

d'approuver la désaffectation d'une portion de la rue Grande à Chevetogne devant propriété de [REDACTED] cadastrée section B numéro 64C3 ainsi qu'une partie du chemin vicinal numéro 3 d'une superficie totale de 2 ares 37 centiares telles que reprises sous teinte jaune au plan du Géomètre-expert Monsieur Nicolas COUVREUR dressé en date du 18 janvier 2025 ;

Art 2 :

de transmettre la présente décision dans les 15 jours :

- au demandeur ;
- au Gouvernement Wallon ;
- au propriétaires riverains dans un rayon de 50 mètres ;
- à la population par voie d'affiche ;
- à la Province de Namur.

23. Règlements fiscaux - Approbation par l'autorité de Tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

; Vu le règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu leur approbation par le Conseil Communal en sa séance du 10 novembre 2025 ;

Vu leur envoi à l'autorité de Tutelle en date du 13 novembre 2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De l'approbation en date du 21 novembre 2025 par l'autorité de Tutelle des règlements-taxes suivants, votés en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 :
- Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;
- Centimes additionnels au précompte immobilier.

24. Taxe sur les agences bancaires ne disposant pas de distributeurs de billets au sein de leur agence - Règlement - Modifications - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le point VII de la circulaire budgétaire susvisée intitulé : « *Taxes et redevances spécialement motivées par une situation particulière rencontrée par la commune* » ; que ces taxes et redevances doivent être liées notamment à des nuisances sonores, environnementales/écologiques, économiques, urbanistiques, à l'encontre du bien-être animal, du respect de la vie privée,... ;

Considérant qu'il s'agit dans les cas visés de situations particulières et spécifiques à la commune pour lesquelles il ne peut être envoyé à l'appréciation de la motivation et la justification reprise dans le préambule du règlement ;

Considérant qu'il est en outre rappelé dans la circulaire « *qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un Conseil communal, lorsqu'il établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'il estime plus critiquables que d'autres ou dont il estime le développement nuisible. Il s'ensuit que si l'objectif principal de la taxe est principalement d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose par ailleurs à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion. Cet objectif accessoire de dissuasion ne doit pas nécessairement ressortir des dispositions du règlement-taxe.* » ; Considérant que l'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux a été sollicitée en date du 24 octobre 2025 ;

Revu le règlement-taxe sur les agences bancaires, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant la Commune de Ciney à établir une taxe sur les agences bancaires ne disposant pas de distributeurs de billets au sein de leur agence, pour autant que celle-ci respecte l'ensemble des prescrits légaux ;

Considérant que, compte tenu des remarques du Ministre, il apparaît nécessaire, par prudence et par cohérence, de revoir le règlement-taxe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présence d'agences bancaires et de leurs services, notamment les distributeurs automatiques de billets, constituent un facteur clé d'attractivité économique, contribuant à la dynamisation des zones commerciales et à la facilité d'accès aux services financiers pour les entreprises et les particuliers ;

Considérant que notre commune fait face à une disparition des distributeurs de billets de banque

dans les agences bancaires présentes sur son territoire ;

Considérant que le village d'Haversin qui compte pourtant encore plusieurs commerces, ne dispose plus de distributeurs de billets ;

Considérant que plusieurs grandes banques belges ont créé un réseau de distributeurs de billets (BATOPIN) ;

Considérant que dans cette optique, la grande majorité des organismes bancaires présents sur notre commune ont retiré leurs distributeurs de billets de leur agence afin de tous les regrouper dans un rez-de-chaussée commercial qui se situe dans le bas de notre Ville et en ont confié la gestion à BATOPIN ;

Considérant que, sollicité à plusieurs reprises, cet organisme a adressé à la ville une fin de non-recevoir tant pour l'implantation d'un distributeur à Haversin (distant de plus de 5 kilomètres de Ciney) que pour le transfert du distributeur de Ciney vers le centre-ville ;

Considérant que les distributeurs de billets gérés par BATOPIN sont donc excentrés par rapport au centre-ville, rendant leur accessibilité compliquée, notamment pour les personnes âgées ou encore les personnes à mobilité réduite, d'autant plus qu'aucun des distributeurs présents, ni le bâtiment ne sont adaptés aux PMR ;

Considérant que cette situation laisse BATOPIN indifférent ;

Considérant de plus que le manque de distributeur de billets affecte négativement l'HORECA et les commerces en réduisant la disponibilité de l'argent liquide qui est un moyen de paiement encore crucial pour de nombreux consommateurs, surtout les personnes âgées ou moins technophiles, en créant une frustration qui peut se traduire par une baisse de fréquentation des commerces et des restaurants et donc une diminution du chiffre d'affaires pour ceux-ci ;

Considérant que pour pallier ce problème, la Ville de Ciney a lancé une concession de services afin d'acquérir deux kiosques et d'exploiter ainsi deux distributeurs de billets de banque ; le premier Place Monseu au cœur de la Ville et le deuxième à Haversin situé à plus de 5 kilomètres du centre-ville de Ciney ; qu'en effet, outre le fait que la Place Monseu soit à proximité directe des nombreux commerces et des établissements HORECA, il est à souligner que la plupart des activités et animations se déroulent sur cette place (kermesse annuelle, marché hebdomadaire, brocante, retransmission de matchs de football, marché de Noël, etc.. bref, toutes sortes d'activités et d'animations qui nécessitent de l'argent liquide.....) ;

Considérant que ces deux kiosques seront, quant à eux, accessibles aux PMR ;

Considérant pourtant qu'il ne revient en principe pas aux communes d'assurer la présence de distributeurs de billets sur son territoire ;

Considérant que cela représente un coût non négligeable pour la commune qu'il convient dès lors de répercuter sur les différentes agences bancaires qui ne disposent plus de distributeurs de billets au sein de leur agence ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 11 décembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 12 décembre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires qui ne disposent pas de distributeurs de billets au sein de leur agence.

Sont redevables de la taxe les établissements de crédit au sens de la législation bancaire en vigueur et autorisés par la Banque nationale de Belgique à exercer des activités bancaires, qui disposent d'une agence située sur le territoire de la commune de Ciney et qui ne possèdent aucun distributeur automatique de billets, ni au sein de leurs installations, ni dans leur emprise extérieure.

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit et ne sont donc pas redevables, les entreprises commerciales proposant des services de paiement, de financement ou de crédit en lien

direct avec la vente de leurs propres biens ou services.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} alinéa 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2, sont codébiteurs de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 2.000 €.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant le 15 mars de de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclamation incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Contrat de gestion 2026-2027-2028 - Approbation

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1231-9 § 1er, lequel stipule que la Commune conclut un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome ;

Considérant que le contrat de gestion précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant le contrat de gestion proposé par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le contrat de gestion tel que proposé par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz et annexé à la présente.

Ce contrat de gestion est établi pour l'année 2026, 2027 et 2028.

26. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Plan d'entreprise

2026 - Approbation

Considérant qu'en cette même séance du 23 décembre 2025, le Conseil Communal vient d'approuver le contrat de gestion pour la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour les exercices 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion, fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 1er décembre 2025 approuvant le plan d'entreprise 2026 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz telle qu'annexée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le plan d'entreprise 2026 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

27. Rapport administratif - Communication

Le Conseil Communal entend communication du rapport administratif de l'exercice 2025.

28. Note de politique générale - Communication

Le Conseil Communal entend communication de la note de politique générale pour l'exercice 2026.

29. Budget 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier au Comité de Direction en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 décembre 2025 ;

Attendu que cet avis est joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article

L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'arrêter :

Par 13 "OUI" (BORLON Damien, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frédéric, DAVIN Benoît) et 5 Abstentions (DIDION Olivier, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) :

le budget communal de l'exercice 2026 au service ordinaire aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	27.231.414,36
Dépenses exercice proprement dit	26.883.714,66
<i>Boni exercice proprement dit</i>	347.699,70
Recettes exercices antérieurs	48.846,72
Dépenses exercices antérieurs	45.595,13
Prélèvement en recettes	0
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	27.280.261,08
Dépenses globales	26.929.309,79
<i>Boni global</i>	350.951,29

D'arrêter :

Par 13 "OUI" (BORLON Damien, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, BOTIN Frédéric, DAVIN Benoît) et 5 Abstentions (DIDION Olivier, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) :

le budget communal de l'exercice 2026 au service extraordinaire aux montants suivants :

	Service extraordinaire
--	-------------------------------

Recettes exercice proprement dit	16.678.724,27
Dépenses exercice proprement dit	11.691.455,67
<i>Boni/Mali exercice proprement dit</i>	4.987.268,60
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	5.208.465,12
Prélèvement en recettes	3.663.794,22
Prélèvements en dépenses	3.442.597,70
Recettes globales	20.342.518,49
Dépenses globales	20.342.518,49
<i>Boni/Mali global</i>	0

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

30. CPAS - Budget 2026 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 2 avril 1998, article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Commune et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis) ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2026 a été soumis conformément à l'article 26bis § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale au Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 10 novembre 2025, lequel a remis un avis favorable ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2026 a été voté à l'unanimité des membres présents au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 4 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur Financier a déclaré avoir vu le projet de budget exercice 2026 mais n'émet pas d'avis quelconque ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- D'approuver, par 18 "OUI" (BORLON Damien, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, DIDION Olivier, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, HENNUY Roland, JOUANT Joseph, MAILLEUX Aline, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, PONCELET Guillaume, TOURNAY Annie, BOTIN Frédéric, DAVIN Benoît) le budget du CPAS pour l'exercice 2026 au service ordinaire arrêté aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	12.126.152,68
Dépenses totales exercice propre	12.027.758,95
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	<i>98.393,73</i>
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvement en recettes	0,00
Prélèvement en dépenses	98.393,73
Recettes globales	12.126.152,68
Dépenses globales	12.126.152,68
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00</i>

- D'approuver, par 18 "OUI" (BORLON Damien, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, DIDION Olivier, EMOND Marc, FONTAINE Luc, GOEDERT Séverine, HENNUY Roland, JOUANT Joseph, MAILLEUX Aline, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, PONCELET Guillaume, TOURNAY Annie, BOTIN Frédéric, DAVIN Benoît), le budget du CPAS pour l'exercice 2026 au service extraordinaire arrêté aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	0,00
Dépenses totales exercice propre	109.600,00
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	<i>- 109.600,00</i>
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvement en recettes	109.600,00
Prélèvement en dépenses	0,00
Recettes globales	109.600,00
Dépenses globales	109.600,00
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00</i>

L'intervention communale prévue au budget ordinaire est de 2.982.599,96 €.

31. Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise de connaissance

Considérant qu'à compter de la législature 2018-2024, la réalisation d'un Programme Stratégique Transversal (PST) est devenue obligatoire pour toutes les Communes Wallonnes ;

Considérant que le PST est une démarche de gouvernance locale ;

Considérant que c'est un document stratégique qui aide la Commune à mieux programmer ses politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que ce document devient en quelque sorte la feuille de route évolutive et modulable

qui doit permettre à la Commune d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés ;

Considérant que le PST ici présenté n'est pas un plan de plus, c'est un programme, c'est-à-dire qu'il a vocation à fédérer tous les plans sectoriels existants ;

Considérant que ce PST a pris appui non seulement sur la déclaration de politique communale mais également sur les différents plans existants au sein de la Commune, plus précisément sur le PCDR, le plan d'actions de l'ADL, le Plan Communal de Mobilité, le PCS, le PSSP, le Programme CLE et le plan quinquennal de la bibliothèque ;

Considérant que ce PST ne reprend pas l'ensemble des missions régaliennes et quotidiennes de l'Administration ni les projets/actions qui sont/seront menés par nos para-communales locaux ;

Considérant que le PST s'articule autour :

- d'un volet interne qui reprend les actions visant à améliorer et optimiser le fonctionnement des services de l'Administration ;
- d'un volet externe qui reprend les objectifs et actions relatifs aux politiques communales, aux relations entre l'Administration et ses citoyens ;

Considérant que ces deux volets se déclinent en objectifs stratégiques, objectifs opérationnels et actions ;

Considérant que les objectifs stratégiques (OS) expriment ce que la Commune veut devenir à terme. Ils traduisent donc la vision communale. Ils se déclinent en objectifs opérationnels ;

Considérant que les objectifs opérationnels (OO) expriment quels sont les leviers que la Commune va activer pour devenir ce qu'elle veut devenir. Ceux-ci se déclinent en projets et actions ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de Direction en sa séance du 19 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 12 décembre 2025 .

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Du Programme Stratégique Transversal en annexe et présenté en cette séance.

32. Accueil Temps Libre - Programme CLE - Approbation

Considérant que la Commune de Ciney a choisi d'adopter le dispositif de coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre tel que prévu dans le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et/ou au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret "ATL";

Considérant qu'en sa séance du 8 février 2021, le Conseil communal avait décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'égard du programme de Coordination Locale pour l'Enfance, dit programme "CLE" établi par la Commission Communale de l'Accueil, dit "CCA";

Considérant que ce programme CLE était établi pour une durée de 5 ans;

Considérant qu'il y a dès lors, lieu de procéder au renouvellement de ce programme CLE;

Considérant l'actualisation du programme CLE, par la coordination ATL et en concertation avec les membres de la CCA;

Considérant l'approbation du programme CLE par la Commission Communale de l'Accueil en date du 6 octobre 2025 et dont un exemplaire est annexé à la présente;

Considérant que la coordination ATL se chargera ensuite de l'encodage et la soumission de la demande d'agrément via le Portail ONE pour le 31 décembre 2025 au plus tard;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'actualisation du programme CLE, par la coordination Accueil Temps Libre "ATL" et en concertation avec les membres de la Commission Communale de l'Accueil "CCA" et dont un

exemplaire est annexé à la présente.

33. Zone de Police - Dotation communale 2026 - Approbation

Considérant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que conformément à cette loi, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global ; les dotations communales doivent y suppléer ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2026 prévoit, à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire, une dotation à la Zone de Police d'un montant de 2.459.436,20 €, soit une augmentation de 10 % par rapport au montant de la dotation communale 2025 (2.235.851,09 €) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 décembre 2025 et joint en annexe ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer la dotation communale à la Zone de Police Condroz-Famenne pour l'exercice 2026 au montant de 2.459.436,20 €.

34. Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2026 - Approbation

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le Conseil de la Zone de Secours Dinaphi a décidé que le budget provincial complémentaire de 2025 dans le financement de la Zone et qui s'élève au montant total de 889.791,69 € serait rétrocédé aux Communes en 2026 au prorata de la répartition des dotations communales validées pour 2025 ;

Considérant en outre que la Province de Namur a confirmé qu'elle reprenait à sa charge une partie des dotations communales à raison de 15 % pour l'année 2026 ;

Considérant que pour la Commune de Ciney, la dotation pour 2026 s'élève donc à 487.428,29 € (la dotation pour 2025 était de 676.032,80 €) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 décembre 2025 et joint en annexe ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer la dotation communale à la Zone de Secours Dinaphi pour l'exercice 2026 au montant de 487.428,29 €.

La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- à la Zone Dinaphi ;
- à Monsieur le Directeur Financier de la Commune de Ciney.

**35. CINEY - AMÉNAGEMENT DE LA COUR DU CHÂTEAU SAINT-ROCH
- DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 approuvant les conditions du marché relatif à l'aménagement de la Cour du Château Saint-Roch ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2023 approuvant la date de remise des offres fixée au 29 juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 attribuant le marché à la société Krinkels;

Vu la notification du marché adressée à la société Krinkels en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux d'aménagement ont été réalisés et que des problèmes de planéité des pavés ont été constatés par les services communaux;

Considérant que, à la suite de ces constats, de nombreux échanges, réunions et rendez-vous ont été organisés avec la société Krinkels afin d'identifier l'origine desdits problèmes et de rechercher une solution amiable ;

Considérant en outre que plusieurs échanges confidentiels sont intervenus entre notre conseil et celui de la société Krinkels ;

Considérant que, malgré ces multiples démarches, aucune solution et aucun accord transactionnel n'ont pu être trouvés, l'entreprise Krinkels maintenant sa position et refusant d'assumer la réparation des défauts constatés ;

Considérant que la Ville maintient pour sa part que les documents du marché prévoyaient une structure adaptée et que les problèmes constatés relèvent de l'exécution du cocontractant ;

Considérant que la société Krinkels a indiqué accepter de comparaître volontairement devant le tribunal afin de faire trancher le différend ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Communal de donner l'autorisation à la Ville de Ciney d'ester en justice ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

D'autoriser la Ville de Ciney à ester en justice dans le cadre du litige l'opposant à la société Krinkels.

Article 2

De charger les services juridiques et techniques de constituer l'ensemble des pièces et éléments utiles à la procédure.

36. Titres-repas - Règlement - Approbation

Considérant l'Arrêté Royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté Royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale du travailleur ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 décembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'Administration Communale ne possède pas de restaurant ni de mess ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 l'octroi de titres-repas électroniques à tous les agents communaux.

Les modalités sont :

I) Pour l'application de la présente délibération, l'expression membre du personnel désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal.

L'expression mois de référence désigne le mois pour lequel les titres-repas électroniques sont alloués.

II) Tout membre du personnel de la Commune peut, à sa demande, bénéficier de l'octroi d'un titre-repas électronique d'une valeur de 8 €/titre ;

III) Le nombre de titres-repas électroniques octroyés doit correspondre au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de journées de repos compensatoire suite à des prestations supplémentaires.

Les titres-repas seront délivrés au nom du travailleur.

Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas électroniques, montant brut des titres-repas électroniques diminués de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue de documents sociaux.

IV) Les titres-repas électroniques ont une durée de validité de douze mois à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte «Titres-repas ».

Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

V) L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas est fixée à 6,91 €/titre-repas.

VI) L'intervention du travailleur s'élève à 1,09 €/titre-repas.

Le prélèvement de la part personnelle sera opéré sur le traitement en accord préalable avec l'agent.

VII) Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut diminué de la part personnelle du travailleur doit figurer au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

VIII) Avant l'utilisation de titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

IX) L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner des coûts pour le travailleur sauf en cas de vol ou de perte.

En cas de vol ou de perte, le travailleur devra supporter le coût du support de remplacement fixé à 8 €.

X) La déclaration trimestrielle faite à l'ORPSS mentionnera le nom du travailleur bénéficiant du titre-repas électronique, le nombre de titres-repas attribués, le montant total de la part patronale dans les titres-repas.

XI) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Les opérations seront imputées aux articles XXX/111-08 pour les dépenses et XXX/161-48 pour les recettes (participations individuelles du travailleur).

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

37. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

"C'est une question par rapport à l'ASBL Entraide. Donc l'ASBL Entraide qui est hébergée dans

l'ancien Arsenal des Pompiers, qui doit prendre ses quartiers à l'arrière de la maison rurale polyvalente Rue du Commerce une fois les travaux terminés. Mais je n'ai pas du tout une idée du planning des travaux, encore moins la fin des travaux. Mais donc c'est vrai, j'ai rencontré pas mal de membres qui sont inquiets puisqu'ils ont appris qu'ils devaient quitter le bâtiment début de l'année prochaine et qu'ils souhaiteraient savoir si - je pense qu'il y a eu un contact avec la Ville - mais en tout cas les membres que j'ai rencontrés ce weekend n'avaient pas les infos, à savoir si une solution pourrait être trouvée pour eux pour qu'ils puissent continuer à fournir l'aide alimentaire dans des conditions acceptables le temps du chantier de la maison rurale polyvalente. Merci".

Monsieur le Président :

"Merci Anne. Guy ?".

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS :

"Je vais répondre. Alléluia ! Donc, en ce qui concerne Entraide, compte tenu du problème qui se pose et que tu viens d'évoquer et en concertation avec la Présidente du CPAS, évidemment qui est concerné aussi directement par ce problème social, j'ai demandé à rencontrer les responsables de l'IMS puisque vous savez que le local qui abrite actuellement Entraide, c'est l'ancien Arsenal des Pompiers et si Entraide a reçu un renom, c'est parce que l'IMS envisage de démolir le bâtiment. Ils ont un projet d'aménagement de parking à la place de l'Arsenal. Et donc, j'ai demandé à ce qu'ils nous rencontrent ici à l'Hôtel de Ville pour voir évidemment si - compte tenu qu'aucun permis n'était encore déposé - l'échéance du mois de mars était vraiment stricte pour l'ASBL Entraide. Ils sont venus donc il y a quelques jours et ils nous ont rassurés en nous disant que le dossier allait prendre encore quelques mois et que nous avions quand même du mou jusqu'au mois de juin pour trouver une solution pour l'ASBL Entraide puisque de toute façon, la maison rurale polyvalente .. si dans 2 ans ou 3 ans, les travaux sont faits, comme on l'expliquait tout à l'heure (marché, etc.), ce serait déjà bien. Donc voilà, nous allons poursuivre les recherches. Ce n'est pas évident parce qu'il y a beaucoup de contraintes. Il faut un parking pour les camionnettes qui viennent, qui repartent livrer le matériel, le reprendre, etc... Il faut un certain volume parce qu'ils occupent quand même pas mal de place. Et donc, voilà. Il faut être en centre-ville parce que quand j'interroge Entraide, il faut de préférence, compte tenu du public qui fréquente le service offert par Entraide, il faut être en centre-ville. Donc voilà, un beau volume, être en centre-ville, un parking. Si vous pouvez nous aider à avoir des idées, elles sont les bienvenues mais on cherche, on cherche une solution parce qu'on a envie évidemment de leur apporter une solution. Maintenant, elle ne sera peut-être pas idéale. On ne répondra peut-être pas à tous les critères mais on va essayer de trouver une solution avant le mois de juin".

Monsieur le Président :

"Et ce que Guy ne dit pas non plus c'est qu'on a trouvé une solution. On leur a proposé une solution qui ne remplissait pas le critère de centralité du centre-ville notamment, c'était le Marché Couvert. On a des espaces vides au Marché Couvert et donc avec une facilité pour décharger, une facilité pour recharger, de l'espace en suffisance, il y a des locaux là-bas qui sont inutilisés mais voilà, ce n'est pas en centre-ville et c'est compliqué pour les bénéficiaires de pouvoir se rendre là-bas et de pouvoir emporter ce dont ils ont besoin. Mais en tout cas, une solution, un toit, il y en a une. Elle n'est pas idéale. On cherche mieux mais au pire, on a toujours cette solution".

Monsieur Guy MILCAMPS :

"Et ... Je ne sais pas qui tu as rencontré Anne mais enfin moi personnellement, j'ai eu la Présidente en ligne il y a 2 jours ou 3 jours. Je lui ai expliqué. Donc, à mon avis ce n'est pas elle que tu as rencontrée, c'est d'autres membres de l'ASBL. Mais elle, je lui ai clairement expliqué ce qu'on a dit aujourd'hui".

Monsieur le Président :

"Oui Anne ?".

Madame Anne PIRSON :

"J'ai rencontré la Présidente il y a quoi 2-3 semaines et puis des membres d'Entraide pas plus tard qu'hier qui m'ont reposé la question. Donc à mon avis, l'info n'a pas encore pu circuler. J'ai juste une deuxième petite question : et donc, l'objectif de l'IMS, c'est de créer un parking pour qui ? Parce que l'IMS ne remplit déjà pas son parking, enfin l'IMS, la maison de repos, il y a toujours des places de parking et donc le parking, c'est un parking public ou un parking privé ?".

Monsieur Guy MILCAMPS :

"Je sais que tu as, pour des raisons familiales, fréquenté l'établissement mais ce n'est pas l'information qu'on a. Donc, il y a Madame Renardy qui est venue, responsable des infrastructures, la gérante du site et le Président du Conseil d'Administration. Ils sont venus à trois et contrairement à ce que tu dis, le Président nous a dit que le parking est overbooké, c'est-à-dire qu'ils ont justement de gros problèmes parce que n'importe qui peut s'y garer, qu'ils refusent jusque maintenant de mettre une barrière, donc c'est ouvert, qu'il y a des enseignants de l'Ecole Communale qui y vont, que le personnel n'a pas toujours de la place et on a même envisagé de contacter l'AIS pour que le parking de la Rue d'Omalius (qui est lui inoccupé pratiquement en permanence, il y a 5 véhicules alors qu'on peut y mettre une trentaine) soit un peu dédié quand même à l'IMS. Voilà, maintenant, c'est le Président qui me l'a dit. Pour des raisons familiales aussi je fréquente le quartier puisqu'un membre de ma famille est voisin immédiat du site. Et moi-même quand je vais là, je ne sais pas me garer puisque je vais rendre visite. Je tourne parfois dans le parking pour trouver de la place et je me mets sur le parking de l'AIS. J'essaie de ne pas m'y mettre parce que comme je suis responsable du logement, je ne veux pas non plus qu'on me dise "je squatte le parking de l'AIS". Mais voilà. Alors, pourquoi est-ce qu'ils ont besoin du parking ? Et bien parce qu'ils viennent nous voir dans 3 semaines, les mêmes viennent nous voir alors là pour nous présenter leur projet de construction d'infrastructures puisqu'ils vont apparemment abattre la plus vieille partie du site, construire de nouveaux locaux, des locaux administratifs, des locaux d'accueil évidemment et compte tenu des calculs qu'ils font de la main d'oeuvre qui va s'installer et compléter l'effectif qui est là aujourd'hui, ils auront besoin de ce parking. C'est pour cela que l'espace occupé sera dédié, à 100 %, à un nouveau parking".

Monsieur le Président :

"Merci Guy. Aline ?".

Madame la Conseillère Communale Aline MAILLEUX :

"Oui, moi j'aurais bien voulu qu'on fasse le point sur les travaux d'Ores qui auraient dû être terminés fin décembre je crois et qui sont toujours en cours. Alors, voir si on sait à peu près comment ça va évoluer, s'il y a un agenda et comment améliorer la signalisation quand on va vers la Rue d'Omalius parce qu'on se rend compte qu'on arrive sur le chantier quand on est sur le chantier ? C'est pas vraiment indiqué avant et quand on est un peu distrait, qu'on a l'habitude de prendre cette rue-là, on se retrouve face aux travaux. Dans l'autre sens, le sens interdit est très bien mis mais n'est pas toujours respecté".

Monsieur le Président :

"Merci Aline. Frédérick ?".

Monsieur l'Echevin Frédérick BOTIN :

"Merci. Je pense que je vous avais dit au mois de mars 2025, ce serait un exploit de réaliser la traversée de la totalité de Ciney de cette autoroute d'électricité dans un délai d'un an et on peut dire qu'à quelques jours près, on y est arrivé si on n'avait pas eu un ennui Rue Sauvenière que je vais préciser et qu'on peut plutôt parler d'un accident dans la partie évidemment que la Commune

maîtrise, c'est-à-dire que je vous rappelle que l'objectif était de partir du bas de la Rue Sauvenière et d'arriver en partant du bas excusez moi de la Rue d'Omalus et d'arriver Rue Sauvenière en traversant l'entièreté de Ciney. Je voudrais vraiment remercier et féliciter les équipes de la Société Cinacienne Ronveaux qui ont fait un véritable exploit à tenir tous les délais qu'on avait fixés par phase y compris la réfection des voiries parce que pour ceux qui sont un peu dans le métier, trouver une société qui accepte de venir asphalter au mois de décembre juste avant la fermeture des centrales pour que nous ne restions pas pendant tous les congés de la construction de décembre et même de début janvier lors des périodes de gel avec - je m'excuse - des chaussées à l'état de chemin agricole. On peut vraiment les féliciter. Donc, on a terminé en ce qui concerne la phase communale l'autoroute de l'électricité. Il nous reste quelques mètres Rue Sauvenière et volontairement je n'ai pas souhaité que cette dernière phase se fasse les derniers jours du mois de décembre parce que simplement on risquait de tomber sur des intempéries qui nous auraient laisser le chantier en état. Actuellement, la Rue Sauvenière est réouverte, la route n'a pas été entamée pour ces derniers mètres et ça ne pose aucun problème puisque sitôt que le bon temps reviendra, il nous suffit de terminer cette dernière phase en étant certain de pouvoir réasphalter parce que les centrales sont ouvertes.

Il y a évidemment la partie qui ne nous incombe pas, qui est aussi une prouesse technologique. C'est, pour rappel, de réaliser deux forages à une grande profondeur qui doivent passer en dessous de la route régionale, en dessous du Leignon, en dessous des infrastructures d'Infrabel (c'est-à-dire à la fois le pont et les voies) pour ressortir sur la route de Sovet. Ce n'est pas non plus l'entreprise Ronveaux qui mène ces travaux, c'est une société spécialisée qui a quasi le monopole du marché puisque ce genre de machine est très peu disponible. On s'est battu pour en avoir une à Ciney, une très grosse capacité et elle s'est mise en oeuvre dès que possible pour réaliser ces deux forages. Simplement par rapport à ce qu'ils avaient prévu comme délai initial, c'est-à-dire de terminer fin décembre, on sera plutôt fin janvier puisqu'ils ne se rendaient pas compte ou ils avaient sans doute sous-estimer la qualité de la roche à percer et je pense que c'est bien connu de tous les habitants de l'endroit qu'on est directement sur de la roche très dure. Sitôt qu'ils auront terminé le forage, il restera alors à relier le point de sortie du forage à la sous-station Elias donc le long de la route en béton. Mais là aussi, ça ne sert à rien de vouloir démarrer trop vite et j'ai une réunion de prévu avec Ores, la Police, enfin les différentes personnes qui vont coordonner ça pour fixer au mieux le timing sachant qu'on va contrairement à ce qui se fait maintenant plutôt pour cette partie-là parce que ça posera moins de problème, utiliser des feux plutôt qu'une voirie à sens unique. Je rappelle que les feux actuellement sont simplement impossibles et n'ont pas été acceptés au niveau de la route régionale parce que le tampon poserait des problèmes de sécurité.

En ce qui concerne l'alimentation du zoning, faut-il le rappeler, non seulement nous allons avoir 51 hectares de nouveau zoning. Effectivement il y a une partie sur Hamois. Il faut quand même rappeler qu'on a une convention qui nous permettra de récupérer une partie même des recettes de précompte immobilier générées sur la Commune de Hamois. Non seulement nous aurons un zoning mais en plus il va être alimenté en électricité ; ce qui devient très rare en Province de Namur. Alors pourquoi sommes-nous confrontés à une demande importante d'implantation de sociétés et que nous prenons le temps de l'analyse, nous prenons le temps d'optimiser les emplois créés, etc... ? Parce que simplement la demande est énorme puisque c'est un des rares zonings d'abord comme l'a dit l'Echevin Milcamps disponible mais en plus - je ne vais pas dire que c'est le seul - mais en tout cas en Province de Namur, c'est un exploit qu'il soit ou qu'il va être très rapidement totalement équipé en électricité puisque la sous-station d'Ores qui se construit actuellement à l'entrée du zoning, vous le voyez, avance très bien. Prévision de fin des travaux : 1er semestre 2026. Et Elia qui doit moderniser et agrandir sa cabine, nous les avons rencontrés avec Guy il y a quelques jours et nous annoncent aussi qu'ils tiendront normalement leur délai pour avoir donc l'upgrade de cette cabine. Donc de ce côté-là, les choses évoluent positivement et simplement on a retardé ou décalé un tout petit peu la dernière phase d'une quinzaine de jours de décembre à janvier pour les raisons que j'expose. On n'est pas encore au bout de nos peines puisque ce qu'on a fait, c'est l'autoroute de

l'électricité, c'était donc des tranchées importantes (1,30m de large, 1,30m de profond de forage) mais maintenant on va profiter et là aussi, nous sommes des gâtés à Ciney puisque comme Ores a fait une route de l'électricité, elle va en profiter pour moderniser complètement tout le réseau du centre-ville ; ce qui nous permettra d'éviter des problèmes de congestion, de refus d'installation de bornes électriques, le problème avec des onduleurs pour le photovoltaïque et j'en passe et beaucoup. Et donc maintenant, de cette dorsale, dès qu'elle sera réalimentée, nous allons réaliser des branches pour aller vers chaque cabine à haute tension ; ce qui va nécessiter encore quelques ouvertures mais qui seront plus limitées puisque là, on parle de la pose d'un câble et dans la majorité des cas, lorsque ce sera possible, on essaiera de les poser en trottoir et donc une réunion de coordination de la phase 2026 (donc qui est la phase 2 de l'électrification là de toutes les cabines haute tension) va être programmée pour essayer au mieux de planifier les choses. Ça explique aussi le léger décalage dans la réfection de nos voiries puisque nous attendons de savoir forcément pour chaque rue s'ils vont poser en trottoir ou en voirie. Merci".

Monsieur le Président :

"Merci Frédérick. Aline ?".

Madame Aline MAILLEUX :

"Pour la signalisation, pour l'arrivée sur la descente de la Rue d'Omalius parce que c'est vraiment ..".

Monsieur le Président :

"On va relayer l'information à la Police et aux entreprises.

Et bien voilà, merci à tous et toutes. Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter un joyeux Noël et une bonne année 2026. Soyez prudents, faites bien la fête et rendez-vous en janvier 2026. Un grand merci de nous avoir suivis".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE